



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 210
(Privé)

Loi concernant la Régie intermunicipale d'Aqueduc du Bas-Richelieu

Présentation

Présenté par
M. Jean-Pierre Charbonneau
Député de Verchères

MAI 5 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 210

(Privé)

Loi concernant la Régie intermunicipale d'Aqueduc du Bas-Richelieu

ATTENDU que pour établir des coûts d'opération équitables entre la Régie intermunicipale d'Aqueduc du Bas-Richelieu, les municipalités qui la composent et les municipalités clientes, il y a lieu d'amender l'article 575 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) pour la Régie intermunicipale d'Aqueduc du Bas-Richelieu;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 575 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est remplacé pour la Régie intermunicipale d'Aqueduc du Bas-Richelieu ainsi que pour toute municipalité avec qui celle-ci procède à des ententes pour la fourniture d'eau, par le suivant:

« **575.** Le coût d'exploitation de la centrale d'alimentation en eau potable de la Régie intermunicipale d'Aqueduc du Bas-Richelieu est réparti selon la consommation réelle de chaque municipalité, qui ne doit pas excéder, le cas échéant, la capacité maximale de consommation déterminée selon le deuxième alinéa de l'article 574.

Les coûts d'opération et d'entretien du réseau de la Régie sont répartis pour les municipalités clientes de la Régie sur la base de leur capacité maximale de consommation et pour les municipalités membres de la Régie, sur la base de leur consommation réelle.

Dans le cas où des équipements spéciaux sont ajoutés au réseau pour le bénéfice exclusif d'une ou plusieurs municipalités, les coûts

d'immobilisation, d'opération et d'entretien de ces équipements sont répartis entre les corporations au bénéfice desquelles ils sont faits selon leur capacité maximale de consommation. ».

2. L'article 1 de la présente loi a effet depuis le 1^{er} janvier 1983 et il n'affecte pas les causes pendantes au 11 octobre 1987.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).